

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 JUILLET 1899.

---

Proposition de loi apportant des modifications au régime successoral des petits héritages.

---

## DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

A deux reprises déjà la Chambre a examiné les dispositions que nous avons l'honneur de lui soumettre.

En 1891, un projet analogue à celui-ci fut adopté en section centrale et l'honorable M. de Corswarem chargé du rapport.

La dissolution des Chambres obligea les auteurs de la proposition à la représenter en 1893. Ils le firent en s'efforçant de tenir compte des observations qui leur étaient parvenues. Une Commission spéciale, dont l'honorable M. Mélot fut l'organe, approuva la nouvelle rédaction en y apportant quelques améliorations.

Les événements survenus depuis lors ne permirent pas, en Belgique, la discussion du projet, mais il fut repris en partie par la loi française du 30 novembre 1894.

A plusieurs reprises, cependant, bon nombre de membres de cette assemblée et même du Gouvernement se déclarèrent favorables à la réforme proposée.

Ces adhésions sont une garantie de succès et nous dispensent d'ajouter une nouvelle justification aux documents déjà fournis à la Chambre. Notre tâche se borne donc à examiner les changements apportés au texte antérieur ; il a fallu le mettre en harmonie avec les lois votées depuis six ans, notamment avec celle qui règle les droits du conjoint survivant.

L'ancien article 1<sup>er</sup> exigeait, pour que la loi fût applicable, trois conditions.

La première : « *Le revenu cadastral imposable des immeubles de la succession doit être inférieur à 200 francs* », pourrait amener des résultats inattendus.

Les maisons visées par le projet appartiendront fréquemment à la com-

munauté. Ce sera notamment le cas pour la plupart des acquisitions faites sous le régime de la loi sur les habitations ouvrières.

Si, dans cette hypothèse, l'immeuble a un revenu cadastral compris entre 200 et 400 francs, la succession de chacun des époux n'en comportant que la moitié ne dépasse pas les limites fixées. La loi est applicable et un héritier peut exercer son droit de reprise, d'abord sur l'une, puis sur l'autre partie de l'immeuble. Mais à sa mort, son conjoint ou l'un des enfants ne pourra invoquer le bénéfice de la loi, car l'immeuble est devenu bien propre et le revenu cadastral dépasse 200 francs.

Il importe de corriger cette anomalie et de prendre pour base le revenu intégral des immeubles, qu'ils appartiennent à la succession pour le tout ou pour partie. Ce revenu intégral doit être porté au chiffre de 400 francs pour correspondre à l'hypothèse exposée plus haut. Il le faut, d'ailleurs, pour que la réforme réclamée atteigne, une fois la péréquation cadastrale achevée, toutes les maisons mises par la loi au nombre des habitations ouvrières.

*La deuxième condition exigée par l'article 1<sup>er</sup> était « la présence parmi les immeubles de tout ou partie d'une maison dont le revenu cadastral rentre dans les limites fixées par l'article 10 de la loi du 9 août 1889. »*

Cette loi a été modifiée par celle du 18 juillet 1893. Celle-ci devra l'être à son tour après l'achèvement de la péréquation cadastrale actuellement en cours. Mieux vaut rayer cette deuxième condition et donner ainsi plus de stabilité au projet actuel. Il ne dépendra plus d'une loi que ses conséquences fiscales assujettissent forcément à des remaniements périodiques.

*Troisième condition : « cette maison ou partie de maison sera occupée au moment du décès par le de cujus, son conjoint ou l'un de ses enfants. »*

Grâce à la loi du 20 novembre 1896, il y a moyen de simplifier la rédaction de l'article qui nous occupe en rejetant cette clause aux articles suivants.

De plus, on peut ainsi exiger, comme il convient, l'occupation par les conjoints à l'article 2 et y joindre, à l'article 4, l'occupation par un des enfants.

Il a paru utile d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> ainsi abrégé un second alinéa emprunté à la loi du 21 mai 1897 et prévoyant le cas où les indications du cadastre seraient insuffisantes.

Le nouvel article 2 est calqué sur le texte de la loi du 20 novembre 1896. Mais il supprime la clause : « à la condition que la valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit. »

En votant cette loi, la Chambre a entendu assurer au survivant des conjoints la jouissance de la maison conjugale. Pour les modestes patrimoines qui nous occupent, ce but ne sera généralement pas atteint. Neuf fois sur dix, l'unique immeuble de la succession sera l'habitation avec, peut-être, un lopin de terre. Il faut un régime de faveur si l'on veut que ces mesures bienfaisantes puissent être appliquées.

On objectera les droits des autres héritiers. Mais n'est-il pas conforme aux intérêts de tous que l'habitation acquise et possédée en commun soit laissée à l'époux survivant ? Comment pourrait-on mettre en balance, avec l'avantage moral qui en est la conséquence, le préjudice matériel plus ou moins problématique dont les enfants croiraient avoir à se plaindre ? (CHALLAMEL, *Rapport au Congrès de Bordeaux, 1895.*)

D'ailleurs, très souvent le débat se compliquera d'une question de pension alimentaire. La solution pourrait alors se trouver dans une sorte de compensation entre l'indemnité d'occupation et la créance d'aliments. Nous ne nous écarterons pas, dans ce cas, de la pensée directrice du Code civil. Il en sera de même, quand il y aura des mineurs, puisque l'article 384 assure au conjoint survivant la jouissance de leurs biens jusqu'à ce qu'ils aient atteint 18 ans.

Et si l'on nous oppose les articles 826 et 827 dont la rigueur est si grande, nous répondrons par d'autres articles exprimant des sentiments plus conformes à l'intérêt des familles.

L'article 832 veut qu'on évite de morceler les héritages.

L'article 841 organise le retrait successoral. L'article 866, enfin, contient une disposition se rapprochant beaucoup de celles que nous proposons.

Qu'on le remarque bien. L'article proposé n'est pas la négation des droits des héritiers naturels ; il les respecte dans leur essence, dans leur principe, et en règle seulement l'exercice en faveur d'un usufruitier beaucoup plus âgé, en général.

L'article 3 n'a guère été modifié. Il a paru nécessaire d'ajouter au mot héritiers : « issus de son mariage avec le survivant ».

On s'est demandé, en France, qui devrait l'emporter si certains ayants droits réclamaient l'indivision en vertu de l'article 3, un ou plusieurs autres l'attribution prévue par l'article 4.

Le règlement d'administration publique du 21 septembre 1895 résout, par l'article 44, la question en faveur de l'attribution. C'est à bon droit, croyons-nous, car c'est une solution définitive tandis que l'indivision ne fait que reculer le moment du partage. Au surplus, le juge peut rejeter la demande d'indivision et il n'en est pas de même pour l'exercice du droit de reprise.

Le paragraphe 2 de l'article 3 a pour but de trancher la question.

L'article 4 est resté ce qu'il était, à part les modifications exigées par la loi du 20 novembre 1896.

La loi du 9 août 1889 a réduit les droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de maisons ouvrières. Celle du 21 mai 1897 en a fait autant pour les immeubles ruraux d'un revenu cadastral inférieur à 200 francs occupés par les acquéreurs.

Il est juste d'admettre à la même faveur ceux qui useraient du droit de reprise organisé par la loi proposée. C'est le but de l'article 5.

On nous permettra de terminer ce rapide exposé par ces paroles d'un jurisconsulte dont le nom fait autorité en cette matière :

« Les héritiers majeurs peuvent parfois échapper à la licitation forcée; les mineurs ne le peuvent pas.

» Contradiction désolante : les mineurs ont besoin de la protection du législateur; celui-ci la leur accorde, mais, si lourdement, que cette protection les écrase; le patrimoine est dévoré par les frais de justice, et la famille reste sans foyer.

» Dès lors, à quoi bon se donner tant de peine?

» A quoi bon travailler à devenir propriétaire d'une maison qui, le lendemain du décès, passera dans des mains étrangères?

» Contre ce danger — qui me fait véritablement trembler quand je vois, en Belgique, le magnifique développement de l'œuvre des habitations ouvrières, — la loi du 30 novembre 1894 offre un remède efficace : Tout héritier peut rendre la licitation inutile en exprimant la volonté de reprendre la maison sur estimation. » (CHALLAMEL, *Revue catholique des institutions et du droit*, 1<sup>er</sup> mars 1899.)

Puissions-nous nous inspirer de ces sages conseils et voter cette réforme avant que le siècle s'achève. Elle a été suffisamment mûrie et l'on ne pourra, cette fois, reprocher à la Chambre d'agir avec trop de précipitation.

B<sup>on</sup> M. VAN DER BRUGGEN.

---

## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une succession comprend, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas au total 400 francs, il est dérogé aux dispositions du Code civil ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Le revenu des immeubles non encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte est déterminé, s'il y a lieu, comme en matière de contribution foncière.

### ART. 2.

Sauf disposition contraire du prémourant, l'époux survivant a la faculté de se faire attribuer l'usufruit des biens décrits au paragraphe 6, II, de l'article 767 du Code civil modifié par la loi du 20 novembre 1896, même si leur valeur excède celle de la part dont l'usufruit lui revient ; dans ce dernier cas, il est tenu de servir aux héritiers une rente annuelle à concurrence de l'excédent.

Le quantum de cette rente est fixé soit de commun accord, soit, à la demande de l'un des intéressés ou de son créancier, par le juge de paix, lequel procède à l'estimation ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

### EERSTE ARTIKEL.

Wanneer eene nalatenschap, voor het geheel of voor een deel, onroerende goederen bevat waarvan het werkelijk kadastral inkomen in 't geheel de 400 frank niet overtreft, wordt er van de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek afgeweken zooals in de navolgen artikelen is aangeduid.

Het inkomen der onroerende goederen, die nog niet gekadastraerd of niet als afzonderlijk perceel gekadastraerd zijn, wordt, indien daartoe aanleiding bestaat, vastgesteld zooals in zake van grondbelasting.

### ART. 2.

Behoudens andere beschikking van den eerststervende, kan de overlevende echtgenoot het vruchtgebruik opeischen van de goederen, omschreven in paragraaf 6, II, van artikel 767 van het Burgerlijk Wetboek gewijzigd door de wet van 20 November 1896, zelfs indien hunne waarde die overtreft van het deel waarvan het vruchtgebruik hem toekomt ; in dit laatste geval, is hij gehouden aan de erfgenamen jaarlijks eene rente te betalen tot het bedrag van de meerdere waarde.

Het bedrag dezer rente wordt bepaald hetzij in gemeen overleg, hetzij, op verzoek van een der belanghebbenden of van zijnen schuldeischer, door den vrede-rechter die tot de schatting overgaat op de wijze bij artikel 4 van deze wet voorzien.

## ART. 3.

Si parmi les héritiers en ligne directe de l'époux prémourant, issus de son mariage avec le survivant, se trouvent un ou plusieurs mineurs, l'indivision des biens recueillis par ces héritiers, et frappés d'usufruit dans les conditions prévues au paragraphe 6, II, de l'article 767 du Code civil modifié par la loi du 20 novembre 1896 et à l'article 2 de la présente loi, peut, à la demande de l'un des intéressés et après avis du conseil de famille, être maintenue par le juge de paix pour un terme qui ne se prolongera pas au-delà de la majorité du mineur le moins âgé

Cette disposition cesse de produire ses effets, soit en cas d'extinction de l'usufruit, soit en cas de reprise des biens par application de l'article 4 de la présente loi.

Le jugement par lequel le juge de paix maintient l'indivision est transcrit au registre dont il est parlé à l'article premier de la loi du 16 décembre 1851. Il ne peut être opposé, avant la transcription, aux tiers qui auraient contracté de bonne foi.

## ART. 4.

Chacun des héritiers en ligne directe et, le cas échéant, le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, s'il est copropriétaire, ont la faculté de reprendre sur estimation soit l'habitation occupée au moment du décès par le *de cuius*, son conjoint ou l'un de ses descendants, ainsi que les meubles meublants, soit la maison, les meubles, les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

## ART. 3.

Zoo er, onder de erfgenamen in rechtstreeksche linie van den eerststervenden echtgenoot, gesproten uit zijn huwelijk met den overlevende, een of verscheidene minderjarigen zijn, kan de onverdeeldheid der goederen, door die erfgenamen geërfd en met vruchtgebruik belast als voorzien bij paragraaf 6, II, van artikel 767 van het Burgerlijk Wetboek, gewijzigd door de wet van 20 November 1896, en bij artikel 2 der huidige wet, op het verzoek van een der belanghebbenden en nadat het gevoelen van den familieraad werd ingewonnen, gehandhaafd worden door den vrederechter voor eenen termijn die niet verder zal gaan dan de meerderjarigheid van den jongsten minderjarige.

Deze bepaling houdt op van kracht te zijn, hetzij wanneer het vruchtgebruik eindigt, hetzij wanneer, bij toepassing van artikel 4 dezer wet, de goederen overgenomen worden.

Het vonnis, waarbij de vrederechter de onverdeeldheid behoudt, wordt overgeschreven op het register bedoeld bij het eerste artikel der wet van 16 December 1851. Vóór de overschrijving is het niet geldend ten aanzien van derden die zich te goeder trouw verbonden.

## ART. 4.

Ieder van de erfgenamen in rechtstreeksche linie en, in voorkomend geval, de niet uit den echt gescheiden noch van tafel en bed gescheiden overlevende echtgenoot, zoo hij medeigenaar is, hebben het recht tot overneming, naar schatting, hetzij van de woning, tijdens het overlijten, door den *de cuius*, zijnen echtgenoot of een zijner afstammelingen betrokken, benevens de stoffeering, hetzij van het huis, de meubelen, de gronden die de bewoner van het huis persoonlijk en voor eigen rekening in gebruik had, het landbouwmaterieel en de dieren tot de bebouwing dienende.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix, le conseil de famille entendu.

Lorsque plusieurs intéressés veulent user du droit de reprise, la préférence revient d'abord à l'époux survivant s'il est copropriétaire pour moitié au moins, ensuite à celui que le *de cuius* a désigné ; à leur défaut, la majorité des intérêts décide ; à défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts. Le juge de paix statue sur la minute de la requête, son ordonnance est exécutoire sur la minute. Le greffier avertit les intéressés, par lettres recommandées, du jour et de l'heure de la prestation de serment de l'expert ; celui-ci fixe aussitôt les jour et heure de ses opérations. Les intéressés qui n'ont pas comparu à la prestation de serment sont avertis par lettres recommandées du greffier. Toute demande en récusation de l'expert doit être présentée à peine de déchéance, au plus tard lors de la prestation de serment ; le juge de paix statue aussitôt sur cette demande, sans appel. L'estimation ainsi faite est définitive.

Le tribunal de première instance, s'il rejette une demande en licitation dont il est saisi, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

Si l'attribution du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa

Met machtiging van den vrederechter, na den familieraad te hebben gehoord, mogen de wettelijke vertegenwoordigers van de minderjarigen of van hen die onder curateele staan, de overneming bewerkstelligen.

Willen verscheidene belanghebbenden het recht tot overneming uitoefenen, dan wordt de voorkeur gegeven ten eerste aan den overlevenden echtgenoot, zoo hij ten minste voor de helft medeigenaar is, vervolgens aan dengenen dien de *de cuius* heeft aangewezen ; bij ontstentenis dezer, wordt de beslissing overgelaten aan de meerderheid der belangen ; zoo er geene meerderheid is, wordt er tot de verloting overgegaan.

Is dit door eenen belanghebbende of door zijnen schuldeischer gevraagd, dan wordt er tot de schatting overgegaan door het toedoen van den vrederechter, die een of verscheidene schatters daartoe mag benoemen. Door den vrederechter wordt uitspraak gedaan op de minute van het verzoekschrift ; zijn bevelschrift is uitvoerbaar op de minute. Bij aangeteekende brieven geeft de griffier aan de belanghebbenden kennis van den dag en het uur waarop de eed zal worden afgelegd door den schatter ; deze bepaalt onverwijld dag en uur voor zijne verrichtingen. De belanghebbenden die bij de beëdiging niet verschenen, worden bij aangeteekende brieven van den griffier verwittigd. Iedere eisch tot wraking van den schatter moet, op straf van niet-ontvankelijkheid, ten laatste bij de beëdiging worden ingediend ; onmiddellijk, en zonder hooger beroep, doet de vrederechter over die vraag uitspraak. De aldus gedane schatting is beslissend.

Zoo de rechtbank van eersten aanleg eene haar gedane aanvraag tot licitatie verwerpt, mag zij rechtstreeks de deskundigen benoemen, belast met de schatting, en deze bepaald vaststellen.

Moet het goed toegekend worden door de meerderheid of bij verloting, dan worden de belanghebbenden of hunne

précédent, le président du tribunal de première instance convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue sans appel sur les demandes de remise qui lui seraient adressées. Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés. Le cas échéant, le juge présidant la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge; les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente. Le juge dresse procès-verbal des opérations; ce procès-verbal sera admis à transcription.

wettelijke vertegenwoordigers, ten minste vijftien dagen te voren, bij aangetekende brieven, opgeroepen door den vrederechter of, in het geval bij de vorige alinea voorzien, door den voorzitter der rechtbank van eersten aanleg. Zonder hooger beroep, doet hij uitspraak over de vragen tot uitstel die hem zouden gedaan zijn. Op den bepaalden dag vergaderen de belanghebbenden onder voorzitterschap van den magistraat die de oproeping deed. Zelfs bij afwezigheid van een of van verscheidene belanghebbenden, kan men tot de werkzaamheden overgaan. Bij voorkomend geval, benoemt de rechter, die de vergadering voorziet, eenen notaris om de afwezigen te vervangen, hunne deelen te ontvangen en er ontvangbewijs van te geven; het eerloon van den notaris is ten laste van de partijen die hij vertegenwoordigt. Door den rechter wordt proces-verbaal opgemaakt van de verrichtingen; dit proces-verbaal zal tot overschrijving toegelaten worden.

## ART. 5.

Le droit d'enregistrement est réduit à fr. 2-70 p. c. et le droit de transcription à fr. 0-65 p. c. pour la reprise effectuée dans les prévisions de l'article 4.

## ART. 5.

Voor de overneming, gedaan onder de voorwaarden bij artikel 4 gesteld, is het registratierecht tot fr. 2-70 t. h. en het overschrijvingsrecht tot 0-65 t. h. verminderd.

MM. VAN DER BRUGGEN ;  
DE SMET DE NAEYER ;  
Chev. DE CORSWAEM ;  
CL. CARTUYVELS ;  
A. BEERNAERT ;  
H. CARTON DE WIAET.

